



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 21 mars au 3 avril 2025

N°1070



Renvoi préjudiciel / Loi pénale dans le temps / Libération conditionnelle / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un durcissement rétroactif des conditions de libération conditionnelle ne constitue pas, sauf à aggraver intrinsèquement la peine encourue, l'imposition d'une peine plus forte (3 avril)

Arrêt Alchaster II, aff. [C-743/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion d'imposition d'une peine plus forte, à la lumière du principe de légalité des délits et des peines, consacré à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux. En l'espèce, un individu a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni lequel a, depuis l'époque de la commission des faits, modifié d'une manière défavorable ses règles de libération conditionnelle. La juridiction irlandaise questionne la Cour sur le fait de savoir si une telle modification se rapporte uniquement à l'exécution des peines ou si elle doit être considérée comme aggravant de manière rétroactive la portée même de la peine encourue. La Cour estime que cette modification n'entraîne pas en l'espèce l'imposition d'une peine plus forte, dans la mesure où elle n'abroge pas en substance la possibilité d'une libération conditionnelle ni ne se place dans un ensemble de mesures conduisant à aggraver la nature intrinsèque de la peine initialement encourue. Concernant ce second critère, elle n'emporte notamment aucune modification de la durée maximale de la peine d'emprisonnement. (PC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Renvoi préjudiciel / Libre circulation des travailleurs / Avocats stagiaires / Non-proportionnalité / Arrêt de la Cour
Le stage réalisé dans un autre Etat membre que l'Etat d'obtention du barreau peut offrir une pratique du droit national équivalente au stage réalisé dans ce dernier (3 avril)

Arrêt *Jones Day*, aff. [C-807/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs. En l'espèce, l'ordre des barreaux de Vienne avait refusé d'inscrire une avocate stagiaire au tableau des avocats car elle avait réalisé la partie de son stage supposée se dérouler en Autriche, auprès d'un avocat autrichien établi en Allemagne et exerçant une activité de conseil en droit autrichien. La Cour estime que cette restriction à la liberté de circulation des travailleurs

est justifiée par les objectifs d'intérêt général que sont la protection des destinataires des services juridiques et la bonne administration de la justice. En effet, la réglementation en cause permet de s'assurer que le juriste souhaitant devenir avocat acquiert une expérience de la pratique du droit dans cet Etat membre. Cependant, la Cour juge que la réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs puisqu'il ne peut être présumé qu'un stage réalisé en droit autrichien dans un autre Etat membre ne serait pas équivalent à un stage pratique réalisé en Autriche. (AJ)

Financement du contentieux par des tiers / Accès à la justice / Conflits d'intérêts / Etude commandée par la Commission européenne

La Commission européenne publie une étude portant sur le financement du contentieux par les tiers qui devrait servir de cadre à la préparation de ses futures décisions sur le sujet (21 mars)

[Etude](#)

L'étude faisait suite à une résolution du Parlement européen du 13 septembre 2022 qui demandait à la Commission de proposer un cadre juridique portant sur le financement du contentieux par les tiers. L'étude a permis de collecter et d'analyser des informations sur les cadres juridiques et les pratiques dans les Etats membres et certains Etats tiers (Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni). Il en ressort que la plupart des Etats membres n'ont pas encore de réglementation spécifique sur le sujet. Cette pratique, qui permettrait un meilleur accès aux procédures judiciaires pour les parties qui ne pourraient pas financer leur litige autrement, pose cependant des difficultés en raison des risques de contrôle excessif des financeurs sur la procédure et de conflits d'intérêts entre les avocats et les financeurs. Côté chiffres, la valeur moyenne des demandes financées se situe entre 5 millions et 300 millions d'euros et la part de rémunération des financeurs entre 20 et 30% de la valeur totale obtenue à l'issue du litige. La Commission devra désormais choisir entre une réglementation stricte de cette pratique, comme l'avait proposé le Parlement européen, légère ou une absence totale de cadre. (AJ)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Déstabilisation de l'Ukraine / Arrêt du Tribunal

Les campagnes de désinformation et de manipulation des opinions constituent des menaces directes et manifestes pour la sécurité de l'Union européenne, justifiant la restriction de services d'accès à internet fournis par un groupe d'opérateurs (26 mars)

Arrêt A2B Connect e.a. c. Conseil, aff. [T-307/22](#)

Saisi d'un recours en annulation par des fournisseurs d'accès à internet, le Tribunal s'est prononcé sur la conformité de la [décision \(PESC\) 2022/351](#), et du [règlement \(UE\) 2022/350](#) au droit de l'Union. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 275 TFUE, seule la nature individuelle des actes adoptés sur le fondement des dispositions relatives à la PESC, ouvre l'accès aux juridictions de l'Union. Les requérants non mentionnés en annexes des actes litigieux font partie de la catégorie abstraite des « opérateurs » pour qui la décision n'a qu'une portée générale. Ces derniers sont tenus d'empêcher la prolifération de contenus produits par des entités identifiées et inscrites en annexes, à l'égard desquelles les actes attaqués ont une portée individuelle. Par ailleurs, compte tenu d'une part, de la grande latitude dont dispose le Conseil et, d'autre part, de l'interprétation large de la notion de « position de l'Union » figurant à [l'article 29 TUE](#), c'est à bon droit qu'il a pu considérer que face à la crise internationale provoquée par l'agression de l'Ukraine, les restrictions contenues dans les actes litigieux étaient des mesures utiles pour réagir à la grave menace contre la paix aux frontières de l'Union. Concernant le moyen tiré de la violation de la liberté d'expression et d'information le Tribunal considère que ce droit n'est pas absolu et qu'en égard à la nature et au but des restrictions en cause, la prise en compte des fournisseurs internet, assimilables aux diffuseurs de contenus par d'autres moyens, était appropriée. Enfin, il remarque qu'en tant que médium, ces derniers ne sont pas eux-mêmes titulaires du droit dont ils invoquent la violation. Le Tribunal rejette ainsi le recours. (BM)

CONCURRENCE

Recours en annulation / Ententes / Obligations d'Etat européennes / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal confirme la décision la Commission européenne constatant une entente entre 7 banques d'investissement, mais réduit les amendes de 2 d'entre elles (26 mars)

Arrêts UBS Group AG e.a. c. Commission européenne, [T-441/21](#), [T-449/21](#), [T-453/21](#), [T-455/21](#), [T-456/21](#) et [T-462/21](#)

Saisi de plusieurs recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne devait se prononcer sur la conformité au droit de l'Union européenne d'une décision de la Commission du 20 mai 2021 dans laquelle cette dernière constatait que 7 banques d'investissements, dont Natixis et Bank of America, avaient participé à une entente dans le secteur des obligations d'Etat européennes (« OEE »). Parmi ces banques, 6 d'entre elles ont demandé l'annulation de la décision ou la réduction du montant des amendes qui leur ont été infligées, le montant total des amendes s'élevant à 371 millions d'euros. Le Tribunal relève que les pratiques en cause présentaient un degré particulièrement élevé de nocivité à l'égard de la concurrence. Partant, il confirme la décision de la Commission mais, en raison des erreurs qu'elle avait commise dans la détermination de la durée de la participation à l'infraction de l'une et du calcul de l'amende à payer d'une autre, réduit le montant des amendes imposées à 2 banques. (AJ)

Aide d'Etat / Sentence arbitrale / Autonomie de l'ordre juridique de l'Union / Indemnisation / Décision de la Commission

La Commission européenne considère que l'exécution d'une sentence arbitrale condamnant l'Espagne à indemniser une société violerait le principe général d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union (24 mars)

[Communiqué de presse](#)

En 2007, l'Espagne avait mis en place un régime de soutien à la production d'électricité renouvelable, régime dont elle a par la suite, en 2013, modifié les conditions. En tant que bénéficiaire, la société Antin a investi dans des installations d'énergies renouvelables. A la suite d'une procédure d'arbitrage engagée suite à la modification du régime d'aide initial, l'Espagne fut condamnée à indemniser Antin pour les pertes prétendument subies et consécutives à ces modifications. L'Espagne a notifié cette sentence à la Commission qui a considéré qu'elle constituait une aide d'Etat illégale et incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. La Commission considère que la mise en œuvre, le paiement ou l'exécution de la sentence arbitrale violerait le principe général d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. (AJ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration AIR LIQUIDE / FLUXYS / JV (21 mars) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration PAI PARTNERS / MOTEL ONE (1^{er} avril) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration BNPP / AXA IM (2 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ROQUETTE / IFF PHARMA SOLUTIONS BUSINESS (24 mars) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ALCENTRA / PEOPLE & BABY (26 mars) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ARROW GLOBAL / IQERA (26 mars) (EL)

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Renvoi préjudiciel / Données à caractère personnel / Représentant d'une personne morale / Données figurant sur des documents officiels / Arrêt de la Cour

La communication d'informations relatives à l'identité d'un individu représentant une personne morale constitue un traitement de données personnelles imposant qu'il en soit informé (3 avril)

Arrêt Ministerstvo zdravotnictví II, aff. C-710/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 4 point 1, et 6 paragraphe 1, sous c) et e) du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »), dans le cadre d'une demande de communication de documents officiels par une autorité publique contenant un ensemble d'informations relatives à l'identité de personnes physiques représentant des entreprises avec lesquelles elle avait conclu des contrats. La Cour rappelle que la notion de « toute information », contenue à l'article 4 du règlement, vise également celles relatives à l'identité des personnes physiques identifiées ou identifiables qui ont le pouvoir d'engager une société à l'égard des tiers. Elle estime par ailleurs que l'acte de communication de telles informations relève de la notion de « traitement » au sens du règlement compte tenu de ses objectifs et de sa portée extensive, lesquels permettent de qualifier de « traitement », une opération indépendamment de sa finalité. Enfin, elle considère qu'une jurisprudence nationale imposant des obligations supplémentaires non prévues par le règlement d'information et de consultation des personnes physiques dont les données sont contenues dans les documents, peut constituer une base juridique au traitement sous réserve qu'elles

soient réalisables et proportionnées. Celles-ci peuvent renforcer l'exigence de licéité et de loyauté du traitement et permettre à l'autorité publique de procéder en pleine connaissance de cause à la conciliation entre l'exécution de sa mission d'intérêt public et le droit à la protection des données à caractère personnel. (BM)

Droit à la vie / Décès / Origine professionnelle de la pathologie / Exposition à des substances chimiques / Actes d'enquête insuffisants / Classement sans suite / Arrêt de la CEDH

L'obligation positive issue de l'article 2 de la Convention impose aux Etats de conduire des enquêtes approfondies en tenant suffisamment compte des études scientifiques ou des circonstances d'espèce (27 mars)

Arrêt Laterza et D'erricoc ; Italie, requête n°30338/22

Les requérants reprochaient d'une part, aux autorités nationales d'avoir classé sans suite leur plainte déposée pour homicide involontaire sans tenir compte de leurs éléments de preuve et, d'autre part, de ne pas avoir conduit les actes d'enquête suffisants permettant d'identifier d'éventuels responsables à la suite du décès d'un membre de leur famille des suites d'un cancer. La Cour EDH souligne que dans ce type d'affaire, nécessitant d'établir un lien de causalité ainsi que le moment précis de la contamination, il incombe au juge de prendre en considération les études scientifiques existantes portées à sa connaissance par des rapports d'experts, de se positionner à leur égard et d'appliquer aux faits de l'espèce les principes dégagés. Elle constate qu'en l'espèce, les autorités nationales ne s'appuyaient sur aucune expertise ou explication scientifiques dans le domaine en cause, ni sur les circonstances propres au cas d'espèce. Elle note par ailleurs que le juge d'investigation a rejeté la demande tendant à la collecte de nouvelles preuves en vue d'éclaircir le lien de causalité. La Cour EDH estime que la détermination des expositions à la substance nocive qui présentaient un lien de causalité avec la pathologie du défunt aurait pu faire l'objet d'approfondissements et que les juridictions internes n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour établir les faits. Elles ont ainsi rendu une décision de clôture insuffisamment motivée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (BM)

Recours en manquement / Procédure précontentieuse / Mise en demeure / Retard de transposition / Communication des mesures nationales / Lettre de la Commission aux Etats membres

La Commission européenne adopte une série de mises en demeure à l'encontre de certains Etats membres en raison de retard dans la transposition de plusieurs directives (27 mars)

[Communiqué de presse](#)

Par une série de mises en demeure, la Commission enjoint plusieurs Etats membres, dont la France, à procéder à la communication des mesures nationales adoptées en vue de la mise en œuvre d'une série de 5 directives dont le délai de transposition a récemment expiré. En particulier, la France est invitée à procéder à la transposition intégrale de la [directive 2024/1711](#) relative aux nouvelles règles d'organisation du marché de l'électricité, ainsi que de la [directive 2022/2556](#) (dite « DORA ») dédiée à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, dont les délais de transposition courraient jusqu'au 17 janvier 2025. Elle dispose ainsi d'un délai de deux mois pour achever la transposition complète de ces actes et pour communiquer à la Commission les mesures nationales adoptées à cette fin. A défaut, et conformément à l'article 258 TFUE, la Commission émettra un avis motivé avant une potentielle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la phase contentieuse de la procédure d'infraction. (BM)

Tribunal de l'Union européenne / Nominations / Renouvellement de mandats

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont adopté une décision portant nomination de 4 nouveaux juges au Tribunal et le renouvellement du mandat de 9 autres (26 mars)

[Décision](#)

Les mandats de 26 juges arriveront à terme le 31 août prochain. Conformément aux articles 254 et 255 TFUE, disposant qu'en cas de nominations (tous les 6 ans) ou de renouvellement, y compris partiel (tous les 3 ans), les représentants des gouvernements nomment d'un commun accord les juges après consultation du comité dit « 255 ». Celui-ci est composé de 7 personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, et dont l'un est proposé par le Parlement européen. Les avis rendus par ce comité visent à apprécier l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge. Les juges français Hervé de Cassagnabère et Laurent Truchot ont été reconduits pour un mandat allant jusqu'au 31 août 2031. Les juges JörgenHettne (Suède) et Danutė Jočienė (Lituanie) sont nommés jusqu'au 31 août 2025, afin de pourvoir la durée restant à courir des mandats laissés vacants par les juges Rimvydas Norkus (Lituanie) et Frederik Schalin (Suède), nommés respectivement avocat général et juge à la Cour de justice. (BM)

La Cour de justice a publié son rapport annuel sur les statistiques judiciaires pour l'année 2024 (21 mars)
[Rapport annuel](#)

Le rapport regroupe un ensemble des données relatives aux affaires introduites devant la juridiction ou clôturées par celle-ci, eu égard à la nature, la matière et l'origine des recours. L'année 2024 s'est distinguée par un nombre d'affaires particulièrement important. En effet, 920 affaires ont été introduites cette année, contre 821 en 2023, soit une augmentation de 12%. En 2024, 573 des 920 affaires introduites l'ont été dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel et 265 par le biais de pourvois. Ces affaires concernaient essentiellement les domaines de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (117 affaires), la politique économique et monétaire (89 affaires), le rapprochement des législations (55 affaires) ou encore la politique étrangère et de sécurité commune (48 affaires). Les demandes de décisions préjudicielles provenaient en grande partie des juridictions de renvoi italiennes (98 renvois) allemandes (66 renvois) et polonaises (47 renvois). Les juridictions de renvoi françaises ont transmis 25 demandes de décision préjudicielle au titre de l'année 2024. La Cour a par ailleurs clôturé 863 affaires en 2024, contre 783 en 2023, soit une augmentation de 10%. Enfin, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024 du [règlement \(UE\) 2024/2019](#) modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour, le Tribunal a enregistré 23 demandes de décision préjudicielle, portant essentiellement sur les domaines des droits d'accise (6 demandes) et de la taxe sur la valeur ajoutée (9 demandes). (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie privée / Avocat / Secret professionnel / Arrêt de la Cour EDH

Une loi ne présentant pas suffisamment de garanties pour protéger le droit à la vie privée ne peut permettre de justifier une atteinte portée à celui-ci (3 avril)

Arrêt Kulák c. Slovaquie, requête n°57748/21

Le requérant est un avocat slovaque qui a vu son cabinet perquisitionné et son ordinateur saisi. Il invoque une violation de son droit au respect de sa vie privée car l'opération en cause n'avait pas fait l'objet d'un mandat et avait simplement été autorisée par le procureur dans le cadre d'une conversation téléphonique. La Cour EDH rappelle tout d'abord que toute opération de la sorte constitue une atteinte au droit à la vie privée et qu'il convient de vérifier si celle-ci est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est proportionnée. En l'espèce, la Cour EDH note que l'opération était justifiée par certaines dispositions basiques du droit national. Cependant, plusieurs éléments montrent que la loi ne présentait pas suffisamment de garanties quant au respect du droit à la vie privée : il n'y avait pas eu de contrôle judiciaire rétrospectif immédiat de la légalité et de la justification de la perquisition, aucune information ne permettait de vérifier que seules les données liées au mandat avaient été analysées et l'ordinateur avait été rendu 15 mois après au requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

Droit à un procès équitable / Droit à la présomption d'innocence / Comparution à l'intérieur d'un box de sécurité / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La comparution d'un accusé à l'intérieur d'un box vitré ne viole pas la présomption d'innocence dès lors qu'elle est strictement justifiée et lui permet de communiquer avec son avocat (3 avril)

Arrêt Federici c. France, requête n°52302/19

Le requérant est un individu ayant été contraint de comparaître devant une cour d'assises à l'intérieur d'un box vitré. Il estime qu'une telle contrainte viole son droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le recours à ce mécanisme répand inévitablement dans l'esprit de la juridiction l'idée de sa dangerosité et donc de sa culpabilité. La Cour EDH rappelle que l'installation des dispositifs de sécurité dans les salles d'audience ne rend pas, en soi, un procès pénal inéquitable, les facteurs décisifs étant la nature, l'étendue et les modalités de l'application ainsi que la justification du recours à de tels dispositifs. En l'espèce, la Cour EDH s'interroge sur le caractère inamovible de la structure de sécurité et donc sur la possibilité des juridictions internes d'effectuer une appréciation « au cas par cas » de son recours. Pour autant, elle relève que le box vitré en question ne présente aucun caractère humiliant ou rebutant, que son utilisation a été justifiée par le fait que l'accusé se soit déjà soustrait à la justice dans le passé et que le dispositif permettait à l'accusé de communiquer confidentiellement avec ses avocats. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 2 de la Convention. (PC)

Respect de la correspondance / Interceptions téléphoniques / Transfert de données accidentellement interceptées / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Le transfert de données d'une autorité chargée du respect de la loi à une autre doit être nécessaire et proportionné ainsi que susceptible d'un contrôle juridictionnel (1^{er} avril)

Arrêt Ships Waste Oil Collector B.V. e.a. c. Pays-Bas (Grande chambre), requête n°2799/16

Les requérantes sont des sociétés ayant fait l'objet d'interceptions téléphoniques dans le cadre d'une enquête pénale à leur encontre, lesquelles ont « accidentellement » révélé des informations relatives à des violations administratives de règles de concurrence. La police ayant transmis ces informations à l'autorité nationale de la concurrence, les

requérantes allèguent une violation du droit au respect de la correspondance. La Cour EDH indique que le droit interne doit prévoir des précautions particulières visant à éviter que de pareils transferts ne soient utilisés pour contourner les exigences procédurales applicables à l'interception des communications. Il doit notamment disposer du caractère strictement nécessaire et proportionné du transfert des données ainsi que prévoir un contrôle effectif par une autorité judiciaire ou un organe indépendant dudit transfert. En l'espèce, la Cour EDH observe que le droit néerlandais encadre avec clarté et précision les règles relatives au transfert de données incidemment recueillies. L'absence d'autorisation et de notification préalable des transferts en question est quant à elle suffisamment compensée par un contrôle juridictionnel *a posteriori*. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (PC)

Renvoi préjudiciel / Statut de réfugié / Notion d'« appartenance à un certain groupe social » / Arrêt de la Cour
Le fait d'appartenir à une famille visée par une vendetta dans son pays d'origine ne permet pas de bénéficier du statut de réfugié (27 mars)

Arrêt *Laghman*, aff. [C-217/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la notion d'« appartenance à un certain groupe social » issue de l'article 10 de la [directive 2011/95/UE](#). Le requérant d'origine afghane a demandé à bénéficier du statut de réfugié en Autriche, car il appartient à une famille visée par une vendetta dans son pays d'origine. La Cour rappelle qu'un réfugié est un ressortissant d'un pays tiers qui craint d'être persécuté pour l'un des motifs limitativement énumérés par la directive précitée, en l'espèce, l'« appartenance à un certain groupe social », soit la famille visée par la vendetta du requérant. La Cour estime que ce motif requiert que le groupe soit perçu comme étant différent par la société environnante dans son ensemble, en raison notamment des normes sociales, morales ou juridiques prévalant dans le pays d'origine. Partant, elle estime que le demandeur ne pourrait pas se voir reconnaître le statut de réfugié à ce titre. Elle rappelle cependant à la juridiction de renvoi qu'il lui incombe de vérifier si le demandeur remplit les conditions fixées par la directive pour bénéficier d'une protection subsidiaire. (AJ)

Droit d'accès à un tribunal / Réforme du pouvoir judiciaire / Ukraine / Arrêt de la Cour EDH

L'impossibilité pour une ancienne juge de contester devant un tribunal la mesure de réforme du pouvoir judiciaire l'ayant de facto privée d'exercer ses fonctions est contraire à la Convention (27 mars)

Arrêt *Golovchuk c. Ukraine*, requêtes n°[16111/19](#) et n°[4737/21](#)

La requérante est une ressortissante ukrainienne ancienne juge à la Haute Cour administrative (« HCA »). Contrainte de passer un concours pour siéger à la nouvelle Cour Suprême d'Ukraine, à la suite de la suppression de la HCA résultant des modifications législatives portant réforme du pouvoir judiciaire en 2016, la requérante a échoué et a été *de facto* démise de ses fonctions de juge. Elle dénonce une violation du principe d'inamovibilité des juges et soutient avoir été privée de la faculté d'exercer ses fonctions judiciaires en raison de l'impossibilité de contester la mesure. La Cour EDH rappelle le raisonnement retenu dans l'affaire [Golovchuk c. Ukraine](#) concernant d'anciens juges de la Cour suprême d'Ukraine, empêchés d'exercer leurs fonctions judiciaires et de contester cette mesure devant un tribunal dans le cadre de la même réforme législative. Le droit interne n'offrant pas non plus la possibilité à la requérante de contester le fait d'être empêchée d'exercer ses fonctions judiciaires en conséquence de ladite réforme, la Cour EDH conclut à la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. (EL)

Droit au respect de la vie privée et familiale / Adoption / Intérêt supérieur de l'enfant / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'adoption d'un enfant répondant à ses besoins de stabilité, après son placement chez l'adoptant et en l'absence de contact avec sa mère, n'entraîne pas la violation du droit au respect de la vie familiale de cette dernière (25 mars)

Arrêt *N.S c. Royaume-Uni*, requête n°[38134/20](#)

La requérante est une ressortissante britannique dont les liens familiaux avec son enfant ont été rompus par une ordonnance prononçant, contre sa volonté, l'adoption de celui-ci, plutôt qu'une mesure de tutelle spéciale. Elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour EDH relève que l'obligation générale des autorités au titre de l'article 8 de prendre des mesures devant permettre le regroupement de l'enfant et de la mère a cessé une fois que l'ordonnance de placement est devenue définitive. Il revenait donc à la requérante de demander des contacts post-placement. Or, l'enfant placé auprès du futur adoptant en vue de son adoption à l'âge de 5 ans n'a eu aucun contact avec sa mère durant ses 3 années de placement. De plus, la Cour EDH considère que l'adoption a été prononcée dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour répondre aux besoins de stabilité et de pérennité identifiés par les autorités nationales. Celles-ci, bénéficiant d'un contact direct avec toutes les personnes concernées, étaient en droit de conclure qu'une mesure de tutelle spéciale n'était pas appropriée. Partant, la Cour EDH conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention. (EL)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Extradition / Arrêt de la Cour EDH

L'analyse du risque de torture et de traitements inhumains subis en cas d'extradition doit prendre en compte la situation particulière de l'individu et ne pas être strictement formelle (25 mars)

Arrêt Ali c. Serbie, requête n°4662/22

Le requérant est un ressortissant bahreïnien extradé vers ce pays par la Serbie à la suite de sa condamnation par défaut par Bahreïn pour des faits de terrorisme. Il conteste la conventionnalité d'une telle extradition, dans la mesure où il considère qu'en tant que chiite et activiste politique, il est exposé à Bahreïn à des risques de persécutions, de tortures et de mort. La Cour EDH rappelle d'abord que si les Etats parties conservent un droit d'entrée et de résidence sur leur territoire, ils doivent prévenir tout refoulement ou expulsion qui impliquerait pour l'individu concerné un risque de subir des actes de torture ou de traitements inhumains. Elle précise que l'évaluation d'un tel risque doit s'analyser autant au regard de la situation particulière de l'individu que du contexte général existant dans le pays de destination. En l'espèce, la Cour EDH observe que la Serbie s'en est tenue à une simple étude formelle du respect des critères internationaux d'extradition par la loi applicable à Bahreïn, sans prendre en compte les risques factuels démontrés par le requérant de subir des actes de torture et de traitements inhumains. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (PC)

ECONOMIE ET FINANCES

Mesures restrictives / PME / Service d'assistance / Guichet / Plateforme de l'Union européenne

L'UE lance un service d'assistance destiné à aider les PME à respecter les multiples régimes de mesures restrictives imposés par l'UE à l'échelle mondiale (25 mars)

Guichet sur les sanctions de l'UE

Le service d'assistance en matière de sanctions vise à apporter un soutien aux PME dans leur mise en conformité avec les nombreux régimes de mesures restrictives mis en place par l'UE et les Nations Unies à l'échelle mondiale. La complexité et la diversité de ces régimes représentent des obstacles pour les PME. Afin de rationaliser les processus de *due diligence*, de lutter contre la surconformité et de renforcer la confiance des partenaires financiers, ce service d'assistance gratuit comprend la fourniture d'informations relatives aux sanctions, des orientations par pays et des conseils personnalisés destinés en priorité aux PME. (EL)

FISCALITE

TVA / Paquet ViDA / Obligation déclarative numérique / Directive

Les ventes de biens et de services entre plusieurs Etats membres seront désormais soumises à de obligations déclaratives numériques en matière de TVA (11 mars)

Directive (UE) 2025/516

La directive 2025/516, qui entrera en vigueur le 14 avril 2025, est l'un des trois textes du paquet « TVA à l'ère du numérique » (« ViDA » en anglais) adopté le 11 mars dernier et publié au Journal officiel de l'Union européenne ce 25 mars 2025. Elle vise notamment à lutter contre la fraude intracommunautaire, estimée entre 40 à 60 milliards d'euros, à assujettir certaines plateformes en ligne au paiement de la TVA et à réduire la charge administrative des entreprises exerçant dans différents Etats membres. D'ici à 2030, les entreprises qui vendent des biens ou des services à des entreprises d'un autre Etat membre devront réaliser leurs déclarations en matière de TVA de manière numérique. Par ailleurs, les plateformes en ligne qui proposent des services de location de logements de courte durée et les services de transports seront désormais assujettis à la TVA. Enfin, les guichets uniques en ligne en matière de TVA seront améliorés afin que les entreprises n'aient pas à réaliser des enregistrements dans chacun des Etats membres où elles exercent. (AJ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Pourvoi / Critères de recevabilité du recours en annulation / Comité européen de la protection des données / Conclusions de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Tamara Čapeta, les décisions du CEPD envers les autorités de contrôle nationales peuvent faire l'objet de recours en annulation par les particuliers concernés (27 mars)

Conclusions dans l'affaire WhatsApp Ireland c. Comité européen de la protection des données, aff. C-97/23 P

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur les conditions de recevabilité du recours en annulation. En l'espèce, le Tribunal a jugé irrecevable le recours en annulation formé par la requérante à l'encontre d'une décision du CEPD ordonnant à une autorité de contrôle nationale de modifier sa décision à l'égard de la requérante. Selon le Tribunal, une telle décision revêtait un simple caractère préparatoire et ne l'affectait pas directement. L'avocate générale estime cependant que pour déterminer si la décision constitue un acte attaquant, il était nécessaire et suffisant que le Tribunal constate que cette décision exprimait la position définitive du CEPD et imposait une obligation à une personne extérieure à cet organe. À cette fin, il n'était pas nécessaire d'apprécier si l'acte modifiait également la

situation juridique de la requérante. L'avocate générale estime par ailleurs que la décision affectait individuellement la requérante, dès lors qu'aucun pouvoir d'appréciation n'était laissé à l'autorité de contrôle nationale. Elle recommande donc à la Cour d'annuler la décision d'irrecevabilité. (PC)

SOCIAL

Renvoi préjudiciel / Procédure de faillite / Protection des travailleurs / Dérogation / Conditions / Arrêt de la Cour
Une combinaison de procédures ayant eu pour conséquence l'exécution d'un accord de transfert d'entreprise par le prononcé d'une faillite peut déroger au régime de protection des travailleurs sous certaines conditions (3 avril)

Wibra België, aff. [C-431/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2001/23/CE](#) au regard de l'application de la dérogation au régime de protection des travailleurs au cours d'une procédure de faillite. En l'espèce, une procédure de faillite a fait suite à une procédure de réorganisation judiciaire au cours de laquelle un accord de transfert partiel de l'entreprise a été élaboré, sans être homologué par le juge, avant d'être exécuté une fois la faillite prononcée. D'abord, la Cour considère qu'il revient aux juridictions de déterminer si l'élaboration de l'accord de transfert de l'entreprise au cours de la procédure de réorganisation judiciaire et sa mise en œuvre lors de la procédure de faillite s'apprécient comme une unique opération susceptible d'être considérée comme une procédure de faillite ou une procédure d'insolvabilité analogue. Ensuite, elle précise que la dérogation s'applique si les procédures successives en cause, prises individuellement ou globalement, ont visé, à titre principal, à maximiser le désintéressement collectif des créanciers et non à sauvegarder le caractère opérationnel de l'entreprise ou de ses unités viables. Enfin, la Cour rappelle la nécessité de vérifier l'absence d'un recours abusif à la procédure d'insolvabilité visant à priver les travailleurs des droits découlant de la directive. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a organisé des « Entretiens européens » portant sur le droit social européen (28 mars)

[Programme](#)

Les « Entretiens européens » de la DBF sur le thème « Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers » se sont déroulés le 28 mars dernier dans ses locaux à Bruxelles. Cette journée a réuni de nombreux intervenants (avocats, professeurs, eurodéputée, fonctionnaire et référendaire des institutions européennes), et a permis aux participants d'appréhender les enjeux et les opportunités de la matière sociale européenne. Dans le cadre de divers ateliers, les intervenants ont apporté de précieux éclairages sur des sujets allant de la maîtrise des éléments essentiels du droit social européen, des effets de la directive relative au travail des plateformes, des garanties européennes de mobilité des travailleurs et enfin de l'impact de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe de travail sur la qualité de la justice et du débat juridictionnel de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») a tenu sa 38^{ème} réunion (27-28 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le Groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice (CEPEJ-GT-QUAL) s'est réuni à Strasbourg afin de poursuivre le développement du projet de lignes directrices portant sur la qualité du débat juridictionnel. Ces travaux sont conduits en coopération avec le Conseil des barreaux européens (« CCBE »). Ce projet doit être présenté pour adoption à la prochaine session plénière de juin 2025 et sera accompagné d'un projet de *checklist* sur l'accès à la justice. Enfin, le Groupe de travail a eu l'opportunité d'échanger sur les futurs sujets de travail pour son mandat 2026-2027.

Les étudiants de l'équipe de l'université de Fribourg ont remporté le concours de plaidoiries René Cassin 2025, à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants de l'université Paris Panthéon-Assas (21 mars)

[Communiqué de presse](#)

L'équipe de l'université de Fribourg a remporté la 40^{ème} édition du concours de plaidoiries René Cassin, compétition de procès fictifs en langue française fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme et ouverte aux étudiants en droit et en sciences politiques. Le concours réunissait 38 équipes universitaires en provenance

d'Allemagne, d'Arménie, de Belgique, de France, des Pays-Bas, de Roumanie, de Slovénie et de Suisse. Le Conseil scientifique du concours, présidé par Sébastien Touzé, professeur de droit à l'Université Paris Panthéon-Assas, avait proposé un cas pratique portant sur la liberté d'expression des avocats. Le jury de la finale était composé de juges de la Cour, d'avocats, d'universitaires et de représentants des institutions partenaires du concours. Il était présidé par Claire Bazy-Malaurie, ancienne membre du Conseil constitutionnel français et présidente de la Commission de Venise. (EL)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Avocate au barreau de Paris

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée



Logos: DALLOZ, DBF, BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles
édités par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 136
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL
L'AVOCAT, LA JUSTICE ET L'ENVIRONNEMENT
Les enjeux de la lutte contre le réchauffement climatique
Quelle responsabilité sur les droits de l'homme et le droit de l'environnement ?
L'impact de la Cour des Justices européennes (CJCE) sur l'étude de l'impact de la Cour de Justice de l'Union pour les droits humains (CJUE) sur la responsabilité de l'Union européenne en matière de droits humains et d'environnement

Publié avec
la Convention de Saint-Denis - concilier sécurité et droits humains
Le Tribunal de l'Union européenne est désormais compétent pour répondre aux questions juridiques relatives à la lutte contre le réchauffement climatique, dans certains domaines et sous certaines conditions

Logos: DALLOZ, DBF, BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : [cliquer ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER INTERSENTIA